

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture

Blois, le **- 3 JUIL. 2018**

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Affaire suivie par : Catherine RICHARD
Tel : 02 54 81 55 54 – Fax: 02 54 81 56 03
catherine.richard@loir-et-cher.gouv.fr

RECOMMANDÉ AVEC AR

Monsieur le Directeur,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 27 juin 2007 et portant mise à jour et extension des activités de votre société sur le site qu'elle exploite à SELLES-SAINT-DENIS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

Monsieur le Directeur
de la société MBDA
« La Chaudronne »
Route Départementale 75
41300 SELLES-SAINT-DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2018-07-03-003

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 et portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France sur son site de SELLES-SAINT-DENIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1575 en date du 1^{er} juin 1987 instaurant une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MATRA, lieu-dit « la Chaudronne », sur le territoire des communes de SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT et La CHÂTRES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011355-0005 du 21 décembre 2011 portant modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 concernant les activités de la société MBDA France sise à SELLES-SAINT-DENIS (41) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-361-0003 du 27 décembre 2011 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement MBDA France sur le territoire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu la demande du 25 avril 2017 de la société MBDA France portant sur une modification (élargissement d'un couloir) d'un bâtiment d'intégration pyrotechnique au sein de son établissement de SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu le dossier (V1 du 04/04/2017) produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu la demande de la société MBDA France du 22 novembre 2016, complétée et mise à jour les 11 juillet 2017 et 23 avril 2018, portant sur la création de 2 bâtiments non-pyrotechniques en remplacement de bâtiments inadapés à l'évolution des activités de son établissement de SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu le dossier (V2 du 15/03/2017) produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

Considérant que l'élargissement d'un couloir d'un des bâtiments pyrotechniques ne génère pas de risques supplémentaires par rapport aux activités existantes de l'établissement ;

Considérant que la création de 2 bâtiments non-pyrotechniques ne génère pas d'effets à l'extérieur du site ;

Considérant que les modifications apportées aux installations du site sont considérées comme notables au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, mais non substantielles au sens du I de ce même article, et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, mais d'être réglementées par des prescriptions complémentaires à prendre dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Actualisation du classement du site et passage en annexe pour des raisons de sûreté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-355-0005 du 21 décembre 2011, ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-26-001 du 26 octobre 2015 sont abrogés.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France sur son site de SELLES-SAINT-DENIS est également supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée en **annexe 1 pour des raisons de sûreté**.

Article 2 : Garanties financières à constituer

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France sur son site de SELLES-SAINT-DENIS est supprimé et remplacé par le chapitre 1.6 ci-dessous :

Chapitre 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES :

Passage en annexe 2 des articles 1.6.1 et 1.6.2 pour des raisons de sûreté.

Article 1.6.3 Établissement des garanties financières

Un mois avant l'échéance fixée au 13 août 2018 de l'acte de cautionnement actuel du 31 juillet 2017 (n°725.C.2020.8669 - Avenant n°1- pour un montant de 265 000 €), l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) le document attestant de la constitution des garanties financières pour le montant révisé indiqué au 1.6.2 ci-dessus.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement susvisé.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées), au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Modifications apportées aux installations du site

La société MBDA France est autorisée à apporter des modifications à ses installations de Selles-Saint-Denis, par :

- la mise en service au Sud-Est de l'emprise industrielle de 2 nouveaux bâtiments :
- le bâtiment n°32 destiné à recevoir des activités d'intégration et de test inertes ;
- le bâtiment n°33, destiné à des opérations de remplissage /vidange de carburant ;
- l'élargissement d'un couloir de circulation dans un bâtiment pyrotechnique.

Les nouveaux bâtiments sont aménagés et équipés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de porter à connaissance visé ci-dessus, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

L'élargissement d'un couloir de circulation dans un bâtiment pyrotechnique est réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de porter à connaissance visé ci-dessus.

Article 4 : Ajouts et modifications de prescriptions de l'arrêté du 27 juin 2007 prenant en compte la mise en exploitation des bâtiments n°32 et n°33.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3.1.1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Excepté l'installation précitée les autres installations à l'origine d'effluents atmosphériques sont les 6 groupes électrogènes testés environ pendant 10 minutes en début de chaque mois, deux installations de peinture utilisées ponctuellement pour le marquage des caisses de transport d'ensembles intégrés et les exutoires (9 cheminées) des installations de vidange et de remplissage de réservoirs de carburant au bâtiment n°33.

L'article 3.2.1 est complété par les dispositions suivantes :

Les COV rejetés par les exutoires en toiture du bâtiment n°33 sont exempts de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

Il est ajouté un article 3.2.3 ainsi libellé :

Article 3.2.3 : valeurs limites des rejets de COV :

Le flux horaire de l'ensemble des COV rejetés au bâtiment n°33 est inférieur à 10 g/h.

Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Les dispositions de l'article 4.2.4.1 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.2.4.1 Protection contre les risques spécifiques

Le bâtiment n°33 de stockage de liquides inflammables et de remplissage en carburant de réservoirs est équipé :

- d'un dispositif permettant de retenir tout déversement accidentel de liquides inflammables ou d'eaux résultant de l'extinction d'un incendie du bâtiment, vers le réseau de fossés interne à l'établissement ;
- d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le bâtiment n°32 destiné à des activités inertes est équipé :

- d'un bassin de collecte des eaux résultant de l'extinction incendie du bâtiment ;
- d'une électrovanne, située en sortie du bassin précité. Cette électrovanne est asservie au dispositif de sprinklage du bâtiment et commandable localement à proximité du bassin.

A l'article 4.3.1 -Identification des effluents- les mots « 12 stations d'épuration » sont remplacés par les mots « 13 stations d'épuration ».

A l'article 4.3.5, dans le tableau, la phrase « séparateur d'hydrocarbures pour toutes les eaux issues du bâtiment 6 » est remplacée par la phrase « séparateur d'hydrocarbures pour toutes les eaux issues du bâtiment 33 ».

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

La première phrase de l'article 7.4.10 Désenfumage est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

Les ateliers pyrotechniques et les bâtiments 3, 3 bis, 6, 15, 15bis, 16, 17, 18, 19 20, 21, 24, 30, 32 et 33 sont équipés en partie haute de dispositifs permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur (par exemple, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositions de l'article 7.4.14 - Protection contre la foudre - sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF, et notamment dans le cas de la mise en service des nouveaux bâtiments 32 et 33.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Selles-Saint-Denis et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché à la mairie de Selles-Saint-Denis pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de la commune de Selles-Saint-Denis, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 3 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien L. GOFF

Annexe 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE.
DIFFUSION RESTREINTE.

	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Rubrique Nature de l'installation	Quantité / volume maximal autorisé.	Classe ment ICPE (*)
4210	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 tonnes</p>	<p>1.a : Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg .</p>	Ateliers pyrotechniques d'intégration, de test et de conditionnement de missiles (Bâtiments n°7,10, 11 et 11 extension, 12,14, 27 et 31).	12,05 tonnes	A
4220	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>Nota :</p> <p>Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</p> <p>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</p>	<p>1 La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.</p>	<p>Stockage en soutes C, D, E, F et soute bâtiment 26 de produits pyrotechniques des divisions de risque 1.1, 1.2, 1.3, et 1.4.</p> <p>Deux aires de stationnement extérieures susceptibles d'accueillir des produits pyrotechniques des divisions de risque 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.</p> <p>- Soutes C1 à C10 : capacité unitaire 10 tonnes de matière active.</p> <p>- Soutes D3 à D6 : capacité unitaire 20 tonnes de matière active.</p> <p>- Soutes D1 et D2 : capacité unitaire 2 tonnes de matière active.</p> <p>- Soutes E1 à E4 : capacité unitaire 20 tonnes de matière active.</p> <p>- Soutes F1 à F4 : capacité unitaire de 20 tonnes de matière active.</p> <p>- soute bâtiment 26 : capacité 10 tonnes de matière active.</p> <p>- 2 aires de stationnement extérieures : capacité unitaire de 20 tonnes de matière active.</p>	394 tonnes	A

	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t (Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)				
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte)	3 b. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).	Destruction par campagnes sur l'aire d'essai, de petits équipements pyrotechniques obsolètes ou intransportables.	100 kg (de matière active para campagne).	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	A.2 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaufferie du site abritant 1 chaudière bois et 2 chaudières FOD : - 1 chaudière bois de 1,2 MW - 1 chaudière FOD de 1 MW - 1 chaudière FOD : fonctionnant en secours des 2 autres chaudières.	2,2 MW	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	1.c. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	- Gasoil : 1 x 3 m ³ (station service), soit 2,6 tonnes - FOD : 2 x 30 m ³ (chaudières FOD) + 3 m ³ (cuve GES bât 4) + 6 m ³ (cuve GES bât 32 et 33). = 69 m ³ soit 60,7 tonnes	63,3 tonnes	NC
		2.c Pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .	- Kérosène : 7,4 m ³ (stockage extérieur) + 0,62 m ³ (local Exocet) + 2,2 m ³ (local Stand Off) + 0,7 m ³ (MdCN) + 0,25 m ³ (séchage Stand Off) + 0,6 m ³ (échantillons carburant) + 4 m ³ (4 GRV extérieurs pour vidange) + 19,2 m ³ (stockage extérieur shelters) = 35 m ³ soit 29,6 tonnes. - FOD : 0,5 m ³ (nourrice bât 4) + 4 m ³ (local bât 13 GES) + 0,9 m ³ (GES bât 13) + 1,5 m ³ (GES bât 20-29-31-domino) + 0,5 m ³ (groupe motopompe bât 25) + 0,4 m ³ (nourrice GES bât 32-33) = 7,8 m ³ , soit 6,9 tonnes.	36,5 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué	2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volumètre de distribution de gasoil à proximité du bâtiment 19 pour un volume annuel de carburant distribué d'environ 50 m ³ .	50 m ³	NC

	étant :				
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage en fosse de bois sous forme de plaquettes pour la chaudière bois.	300 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Chargeurs de capacité unitaire inférieure à 5,7 kW dans les bâtiments 8, 10, 11, 18, 19, 20, 22, 24, 27 et 31.	5,7 kW	NC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	2.b Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Application de peinture par pulvérisation, pour retouche, dans le bâtiment 26.	3 kg/j	NC

(*) A : (Autorisation), ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé).

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4210 et 4220.

Blois, le

 3 JUL. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien DE GOFF

vu pour être annexé

à l'arrêté du 3 JUIL. 2018 n° 41-2018-07-03-003

Annexe 2 : Chapitre 1.6 Garanties financières (articles 1.6.1 et 1.6.2)

DIFFUSION RESTREINTE.

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4210	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	Installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

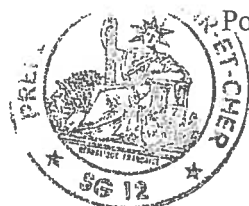
Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
4210	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	800 kg de matière active dans le bâtiment 14 et 2 tonnes de matière active dans le bâtiment 31.
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Soutes D3 à D6, E ou F : 10 tonnes de matières active pour stockage de missiles à carburéacteur. Soutes D3 à D6, E ou F : 18,5 tonnes de matières actives pour missiles à propulseur propergol.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 272 070 € TTC (selon un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 107,4 à la date de février 2018 (JO du 16/05/2018) et TVA en vigueur de 20,00%).

Blois, le 3 JUIL. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF